



**SPIC LA FERME DU MANET**

61 Avenue du Manet, 78180 Montigny-le-Bretonneux

**COMPTE RENDU D’AFFICHAGE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Du mercredi 18 décembre 2024**

Le Conseil d’Administration de la régie personnalisée « La Ferme du Manet », légalement convoqué le mercredi 11 décembre 2024, s’est réuni à la Ferme du Manet. Il a été mis en place une séance sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSSARD.

Présents : M. BOUSSARD, Mme ISSARTEL, M. PUIS, M. PLUYAUD, M. TORBAY, Mme THAREAU, Mme GARNIER

Représentés : M. LE DORZE (Pouvoir à Mme ISSARTEL), M. CRETIN (Pouvoir à Mme GARNIER) Mme TOUSSAINT, (Pouvoir à Mme THAREAU)

Excusés : Mme ALMEIDA, M. HAREL, Mme LAVENANT, Mr NADEAU, Mme DIZES,

Absents : Mr CACHIN, Mr MOREIRA,

Administration : M. MORIN

**Monsieur TORBAY est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.**

# Adoption du Procès-verbal du Conseil d'administration du 27 novembre 2024

► *Vote à l'unanimité*

## DETERMINATION DES TARIFS 2025 APPLICABLES AU SEIN DU SPIC

### Le Conseil d'Administration,

**Vu** la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

**Vu** la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du Conseil Municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

**Considérant** les statuts du SPIC « La Ferme du Manet » dans ses articles 11, 12, 13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et à la nomination de la Direction.

**Considérant** qu'en tant qu'Etablissement Public SPIC, la Régie personnalisée « La Ferme du Manet », doit prévoir pour chacune de ses prestations une tarification qui doit être opposable à tout tiers.

Afin de permettre au SPIC d'encaisser régulièrement ses recettes, et conformément à l'instruction M4 et au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil d'Administration vote les tarifs applicables au sein du SPIC.

Ces tarifs sont soit fixes et font l'objet de grilles jointes en annexes, soit se négocient au cas par cas avec des fournisseurs et sont refacturés aux clients avec application d'une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, pour permettre de faire face à toute concurrence extérieure et de pouvoir rester attractif, il est prévu pour chaque typologie de tarifs, une marge de négociation.

### Après en avoir délibéré

#### **Article 1 : Approbation de la grille tarifaire 2025**

Il est approuvé que les tarifs applicables sont ceux de la **grille tarifaire 2025** annexée au présent document. Ces tarifs sont valables **du lundi au dimanche**.

#### **Article 2 : Approbation des tarifs selon la marge bénéficiaire**

Étant donné que la grille tarifaire ne couvre pas l'intégralité des produits et services proposés par le SPIC, les tarifs pour ces éléments seront établis sur la base d'un **devis fournisseur**, auquel sera ajoutée une **marge bénéficiaire**, définie comme suit :

1. **Prestations générales :**
  - **Clients hors agences événementielles :** majoration de **15 %** du prix d'achat.
  - **Agences événementielles :** majoration de **28 %** sur les prestations refacturées par le SPIC.
2. **Locations de matériel technique :**
  - **Clients hors agences événementielles :** majoration de **30 %** du prix d'achat.
  - **Agences événementielles :** majoration de **44 %**.
3. **Transport et assurances :**
  - Les frais de transport et les assurances seront majorés selon la nature des achats concernés et selon le type de client. **Exemple :** pour la location de matériel technique pour un client hors agence événementielles, les frais de transport seront également majorés de **30 %** du prix d'achat.

### **Article 3 : Marge de négociation**

Dans le cadre des négociations commerciales visant à optimiser les recettes propres, la Direction ou son représentant est autorisé à appliquer une **marge de négociation maximale de 15 % à toutes les entités privé ou public**, sans pour autant que cette mesure soit obligatoire. Cette marge s'applique exclusivement aux locations d'espaces, dans les conditions suivantes :

- **Clients existants :** ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel HT supérieur à **20 000 €** auprès du SPIC, sur la base des exercices **N-1** et **N-2**.
- **Nouveaux clients :** pour un engagement annuel minimal de **15 000 € HT**.

### **Article 4 : Remise arrière complémentaire indexée au chiffre d'affaires**

En complément des dispositions de l'Article 3, une **remise arrière complémentaire** est accordée pour encourager les entreprises du secteur privé à renforcer leur fréquentation de nos locaux à travers l'ensemble des événements comme les séminaires, conventions ou activités de teambuilding.

### **Période de référence :**

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond à la période allant du **1er décembre N-1 au 30 novembre de l'année N**.

### **Conditions d'attribution :**

- Le client doit transmettre un **justificatif** issu d'entités du même groupe, afin de valider le chiffre d'affaires réalisé avec le SPIC.
- Une fois ces données vérifiées, le client est autorisé à émettre une facture correspondant à la remise ou le SPIC émet une facture d'avoir, **au plus tard le 10 janvier de l'année N+1**.

### **Barème :**

- **Pour un CA HT supérieur à 100 000 € :** remise de **1,5 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 150 000 € :** remise de **2 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 200 000 € :** remise de **3 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 250 000 € :** remise de **3,5 %**

- **Pour un CA HT supérieur à 300 000 €** : remise de **4 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 400 000 €** : remise de **5 %**

**Article 5 : Abrogation des tarifs précédents**

- Les tarifs de vente approuvés par la délibération du **19 décembre 2023 (N°13\_2023)** sont abrogés.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

► **Vote : Unanimité**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET SPIC « FERME DU MANET »**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu** la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

**Vu** la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du conseil municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

**Considérant** les statuts du SPIC « Ferme du Manet », dans ses articles 11,12,13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et à la nomination de la Direction,

**Considérant** qu'en tant que Régie directe portant un service Public Industriel et Commercial à autonomie financière et personnalité morale propre, le SPIC « La Ferme du Manet » doit voter son budget primitif afin d'engager les dépenses nécessaires à la réalisation de son activité et à l'encaissements de ses recettes,

Ce budget est construit à hauteur de 2 863 630 €

Il est ainsi proposé au conseil d'Administration :

- De voter par chapitre le Budget Primitif 2025 du SPIC « La Ferme du Manet » et ses annexes, équilibré en dépenses et en recettes :

<b>Section</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	2 863 630,00	2 863 630,00
Investissement	70 000,00	70 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 933 630,00</b>	<b>2 933 630,00</b>

- Pour la section d'exploitation : 2 863 630 €
- Pour la section d'investissement : 70 000 €
- D'adopter le tableau des effectifs, pour l'année 2025, ainsi que la masse salariale qui en découle, ci-joint.

### **Après en avoir délibéré**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De voter par chapitre le Budget Primitif 2025 du SPIC « La Ferme du Manet » et ses annexes, équilibré en dépenses et en recettes :

<b>Section</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	2 863 630,00	2 863 630,00
Investissement	70 000,00	70 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 933 630,00</b>	<b>2 933 630,00</b>

- Pour la section d'exploitation : 2 863 630 €
- Pour la section d'investissement : 70 000 €

#### **Article 2 :**

D'adopter le tableau des effectifs pour l'année 2025, ainsi que la masse salariale qui en découle, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

► ***Vote : Unanimité***

LA SEANCE EST LEVEE A 19H35

Le Président soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du mercredi 18 décembre 2024 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration au cours de cette séance, a été affiché par extrait le vendredi 20 décembre 2024 sur le site internet de la Ferme du Manet [www.fdm78.fr](http://www.fdm78.fr).